

# Demain l'Université de Strasbourg

## Comité de pilotage

### Comité de Pilotage extraordinaire pour la visite de Bernard Saint Girons

le 12 mars 2008

### Compte rendu

#### **Etaient présents :**

**DGES :** Bernard Saint Girons (DGES), Françoise Bevalot, Eric Affolter, Muriel Pochard, Isabelle Rousselle

#### **Comité de pilotage :**

**ULP :** Alain Beretz, Emmanuel Caillaud, Jean Déroche, Jean-Marc Jeltsch, Sylvie Lefèvre-Dalbin, Yannick Schmitt

**UMB :** Bernard Michon, Christian Civardi, Thomas Constantino, Michel Deneken, Jacqueline Igersheim, David Peil

**URS :** Florence Benoît-Rohmer, Dominique D'Ambra, Frédérique Granet, Laure Jean-Pierre, Eric Pimmel

**PUES :** Robert Loye

**IUFM :** Jean-Claude Bove, Michel Herr

**Inter-U :** Anne Goudot

**Président de séance :** Florence Benoît-Rohmer

**Rapporteur :** Anne Goudot

## Sommaire

<b>Introduction</b> .....	<b>2</b>
<b>Echanges sur les projets de décret</b> .....	<b>2</b>
Présentation par Muriel Pochard des différents projets de décrets .....	2
Discussions autour du projet .....	2
Concernant la structuration en trois décrets séparés .....	2
Tableau 1 : Echanges autour du projet de décret portant création de l'Université de Strasbourg	3
<b>Autres questions abordées</b> .....	<b>5</b>
Sur la suite du processus de promulgation d'un décret portant création de l'Université de Strasbourg .....	5
Sur les emplois d'encadrement .....	5
Sur le recrutement des enseignants-chercheurs.....	5
Sur la possibilité d'un suivi spécifique du projet par la DGES.....	5
Sur l'octroi d'une subvention supplémentaire pour le financement des coûts marginaux .....	6
<b>Annexe 1 : Diaporama de présentation du dispositif projet phase 3</b> .....	<b>7</b>
<b>Annexe 2 : Pojet de décret proposé par le ministère</b> .....	<b>13</b>

## Introduction

La séance commence par la présentation, par F. Benoit-Rohmer, de la réorganisation du dispositif projet qui est prévue pour la phase 3 (26 février-31 décembre 2008). Le diaporama correspondant est donné en annexe 1. Bernard Saint-Girons y ajoute les commentaires suivants :

- ▶ **Sur le vote du 26 février** : il souligne « la volonté clairement exprimée de conduire à terme le processus de refondation de l'Université de Strasbourg, dans des conditions indiscutables » ; il note le « plaisir personnel » qu'il a eu à apprendre le résultat positif du vote, et évoque la réponse reçue de Mme la Ministre au SMS qu'il lui a envoyé pour l'informer du résultat du vote : « C'est super ! ».
- ▶ **Sur la suite du processus** : B. Saint-Girons note la nécessité de bien baliser la phase 3, et note que la mise en œuvre d'un départ au 1<sup>er</sup> janvier 2009 impliquera une vigilance toute particulière. A propos du projet de décret de création de l'Université de Strasbourg, dont une première version est parvenue aux présidents le matin même, BSG indique qu'il s'agit là d'un texte martyr qui évoluera pour répondre finement aux besoins des universités de Strasbourg et pour faciliter la transition. Il termine en ciblant l'objectif de ce texte sur une présentation au CNESER en juin ou juillet.

## Echanges sur les projets de décret

### Présentation par Muriel Pochard des différents projets de décrets

Mme Pochard énonce les grands principes sur lesquels a été élaboré le projet de décret portant création de l'Université de Strasbourg :

- ▶ Le décret porte sur la création de l'Université de Strasbourg, en vue d'une nouvelle université pleinement opérationnelle au 1<sup>er</sup> janvier 2009
- ▶ Les trois universités subsisteront jusqu'au 31 décembre 2008 avec leurs organes exécutifs et délibératifs actuels
- ▶ Pendant une période transitoire s'étendant jusqu'à la mise en place d'un CA en propre et l'élection d'un président, les trois universités coexisteront avec la nouvelle : une assemblée constituante formée des CA des trois universités actuelles exercera les compétences d'un CA classique et devra procéder à l'adoption des statuts, du budget 2008 et du budget 2009
- ▶ Cette assemblée constituante sera dirigée par un administrateur provisoire, qui se chargera d'organiser les élections pour la nouvelle université
- ▶ Les composantes et leurs directeurs seront maintenus
- ▶ Un secrétaire général et un agent comptable seront nommés pour la nouvelle université, sur la période transitoire

### Discussions autour du projet

#### Concernant la structuration en trois décrets séparés

La délégation DGES explique que des décrets séparés ont été prévus pour la création de l'Université de Strasbourg et pour la dissolution et l'intégration de l'IUFM dans l'Université de Strasbourg, en vue de faciliter l'approbation du projet par le CNESER en juin : l'idée est d'éviter que le projet de création de l'Université de Strasbourg soit refusé sur des aspects uniquement liés à l'intégration de l'IUFM.

Dans le même esprit, les décrets relatifs à l'IUFM seront présentés au CNESER lors de séances ultérieures (probablement en juillet), pour que la séance de présentation du texte en juin se concentre sur la création de l'Université de Strasbourg.

Les participants examinent et discutent chaque article du projet. Le résultat de ces échanges est donné dans le tableau 1.

Tableau 1 : Echanges autour du projet de décret portant création de l'Université de Strasbourg

Numéro de l'article	Point discuté	Commentaire ou demande du CP	Commentaire ou réponse de la délégation DGES	Conclusion
?	Vote par la constituante et mise en place d'un budget dédié 2008 pour la nouvelle université sur la période transitoire	Est-ce indispensable ? Les trois universités ne pourraient-elles continuer à gérer les coûts du projet sur la période transitoire comme elles l'auront fait jusque là ? Va entraîner une lourdeur de gestion inutile, en raison notamment de la nécessité d'adopter un compte financier de plus en 2009.	à partir du moment où il y a création d'un établissement, Bercy exigera un budget dédié. Par contre, il peut d'agir d'une ligne budgétaire non utilisée, uniquement créée pour le principe, avec un fonctionnement réel sur les budgets des trois universités, comme ça s'est fait jusqu'ici	Un budget 2008 devra être créé, par nécessité juridique. Mais la ligne budgétaire correspondante pourra rester « vide », les trois établissements continuant à imputer les coûts engendrés par l'Université de Strasbourg sur leurs trois budgets
?	Nécessité de réélire les directeurs de composantes et les présidents des conseils	Les équipes de direction se sont engagées à préserver les composantes dans leur fonctionnement actuel sur le premier contrat. Une réélection serait un facteur de déstabilisation des composantes, qu'il faudrait absolument éviter. De la même manière, un maintien des présidents des conseils serait souhaitable	Il faut que le texte soit modifié pour prendre en compte les accords obtenus jusqu'ici au sein des universités. D'un autre côté, il faut que le texte soit acceptable juridiquement, pour être promulgué. Un maintien des directeurs de composantes et des présidents de conseil jusqu'à la fin de leur mandat n'est pas valable juridiquement.	Aucune date n'est précisée pour cette réélection, ce qui permet aux conseils et présidents d'être légitimes jusqu'à la fin de leur mandat actuel.
Visas			En l'état, les visas font abstraction du 26 février	Ajouter un visa "Vu les délibérations des conseils des universités en date du 26 février »
Art. III	"le recteur nomme un		Le recteur devra mener une	

	administrateur provisoire"		concertation forte avec les présidents des universités et le ministère sur la personne à nommer.	
	Sur la participation possible des présidents à l'assemblée constituante	Les présidents de l'ULP et de l'UMB n'étant pas membres de leur CA, il conviendrait de s'assurer qu'ils puissent participer au débat	Accord sur cette demande	Préciser dans l'article que les présidents actuels sont membres de droit de l'assemblée constituante. Préciser également que les secrétaires généraux assistent aux séances avec voix consultative
V	Une commission des statuts institutionnalisée	Le CP salue le fait que la commission des statuts soit institutionnalisée : montre que le ministère prend en compte les engagements des équipes de direction vis à vis de leurs conseils		
IX	Sur la désignation d'agents comptables pour la période transitoire	Pour la période janvier-février 2009, on pourrait envisager qu'un agent comptable provisoire soit nommé sur proposition du TPG	Pour la période transitoire 2008, compte tenu que le budget Université de Strasbourg serait « virtuel », l'agent comptable missionné pourrait être celui en place "par simple adjonction de services". Par contre, pour la période janvier-février 2009, la proposition du CP pourrait être envisageable. Mais les services compétents du ministère doivent être sollicités sur ce point.	Les services compétents du ministère doivent être sollicités sur la possibilité que le TPG propose un agent comptable provisoire pour la période janvier-février 2009, dont la nomination sera confirmée par la Ministre.

## Autres questions abordées

### Sur la suite du processus de promulgation d'un décret portant création de l'Université de Strasbourg

- ▶ De rapides navettes entre le ministère et les présidents de Strasbourg seront organisées pour finaliser le projet de décret.
- ▶ Le projet ne pourra être soumis au CNESER, pour avis consultatif, qu'après avis consultatif des CTP des trois universités. Pour un examen du texte par le CNESER en juin, les CTP devront se prononcer au plus tard en avril. Il conviendra donc de mettre en place les CTP à l'URS et à l'UMB avant la fin du mois de mars (un CTP est déjà en place à l'ULP).
- ▶ La participation des trois présidents sera requise lors de la séance d'examen du texte par le CNESER.

### Sur les emplois d'encadrement

Le CP évoque un courrier envoyé en décembre à la DGES, et n'ayant pas encore reçu de réponse. Ce courrier était rédigé dans l'esprit de protéger les personnels dans le passage du trois en un tout en donnant des marges de manœuvre à la nouvelle équipe présidentielle. Les trois universités y sollicitaient le maintien de tous les emplois des trois universités, impliquant une clarification du repyramidage des emplois. Ils y sollicitaient par ailleurs la création d'un emploi de directeur des services, ainsi que des garanties de maintien provisoire des secrétaires généraux et des agents comptables jusque février 2009 si ceux-ci ne devaient pas être reconduits.

B. Saint-Girons indique qu'il a transmis à la Direction de l'Encadrement une lettre de soutien à ces requêtes, mais n'a pas encore reçu la réponse de ce service. Il souligne qu'il lui semble légitime que tout le monde reste en fonction jusque fin février 2009. Il précise qu'il est favorable à la création d'un poste de directeur général des services, mais que le niveau de rémunération d'un tel poste reste problématique dans le contexte de la fonction publique. Concernant les repositionnements éventuels des personnels, BSG souligne que si Strasbourg est pilote en France, la loi LRU induit un remodelage du paysage universitaire, qui pourra procurer des opportunités pour repositionner les personnels de Strasbourg.

### Sur le recrutement des enseignants-chercheurs

*Question du CP :* les commissions de spécialistes vont disparaître un an après la promulgation de la loi LRU en août 2008, alors que les comités de sélection ne seront pas mis en place avant l'installation du nouveau CA de l'Université de Strasbourg : s'ensuivra une période de 6 mois de « béance » en termes de recrutement. Comment l'éviter ?

*Réponse de la délégation DGES :* La première vague de recrutement 2008 n'est pas concernée et ne pose pas problème. Pour la seconde vague, la meilleure solution serait de la reporter sur début 2009, et ce faisant, d'en faire le premier pas de la politique de recrutement de la nouvelle université. L'assurance pourrait être donnée de conserver tous les postes jusque là, avec l'avantage pour cette seconde vague de recrutement, de n'être pas touchée par le plafond des emplois. Par contre, concernant le recrutement des ATER et des professeurs invités, une anticipation serait souhaitable.

### Sur la possibilité d'un suivi spécifique du projet par la DGES

*Question du CP :* Serait-il possible d'avoir un interlocuteur bien identifié à la DGES pour le suivi de l'avancement du projet ?

*Réponse de BSG :* Oui. F. Bevalot et E. Affolter seront chargés de ce suivi spécifique.

## **Sur l'octroi d'une subvention supplémentaire pour le financement des coûts marginaux**

*Demande du CP* : sur la base d'un budget prévisionnel pour les coûts en conduite du changement et en communication engendrés par le projet de création de l'Université de Strasbourg, le CP sollicite une aide du ministère.

Réponse de BSG : Favorable au principe d'une rallonge sur les 500 000 euros déjà alloués, cette seconde subvention ciblerait plutôt les coûts en conduite du changement que les coûts en communication. Une réunion devra être rapidement organisée sur le site, avec F. Bevalot et E. Affolter, pour identifier les points de fragilité listés dans le rapport de l'IGAENR, et qui nécessiteront d'identifier des compétences spécialisées à apporter au projet.

## Annexe 1 : Diaporama de présentation du dispositif projet phase 3



## 1. Présentation générale de la phase 3

### ■ Trois processus parallèles

- ▶ Négociation du premier contrat
- ▶ Poursuite du rapprochement
- ▶ Suivi des opérations 2008 dans chaque université et achèvement des programmes engagés

## 2. Le processus de poursuite du rapprochement (1)

- Pour une cohérence globale
  - Pour des validations appropriées
- ➔
- Portefeuille de projets  
Gestion en mode projet**

- **Définition du portefeuille de projets : recensement des projets et définition des priorités**
- **Pour chaque projet**
  - ▶ Responsables identifiés
  - ▶ Cahier des charges
  - ▶ Calendrier
  - ▶ Modalités de validation

## 2. Le processus de poursuite du rapprochement (2)

### Structure du portefeuille de projets :

- **Les missions**

- ▶ Formation
- ▶ Recherche

- **Les appuis aux missions**

- ▶ Ouverture, partenariats
- ▶ Relations internationales
- ▶ Documentation
- ▶ TICE

- **La vie universitaire**

- ▶ L'environnement des étudiants

- **La Gouvernance**

- ▶ Les structures
- ▶ Les fonctions de gestion et d'appui aux missions (pilotage, RH, finances, patrimoine, logistiques, enseignement et scolarité, recherche, valorisation)

4

### 3. Le processus d'achèvement des programmes engagés

- **Outil de suivi global = calendrier conjoint des opérations de gestion**
  
- **Identification des points de vigilance**
  
- **Suivi particulier de certains projets du processus 2 :**
  - ▶ Nouvel organigramme
  - ▶ Principes de gestion minimaux
  - ▶ Harmonisation des systèmes d'information
  - ▶ Préparation de la rentrée 2008
  - ▶ Budget provisoire 2009

## 4. Le processus de négociation contractuelle

### ■ Préparation de la négociation

- ▶ Approfondissement des projets qui figurent dans le PEC : quels résultats attendus, quels moyens ?
- ▶ Visite de l'AERES fin mai.
- ▶ Identification par les présidents de « négociateurs » pour chacun des chapitres du PEC
- ▶ Organiser/planifier les navettes entre DGES et les universités

### ■ Conditions de l'élargissement des compétences inclus dans la négociation

## Annexe 2 : Projets de décret proposés par le ministère

Remarque : Les trois projets de décret donnés ci-après ont été remis au comité de pilotage du projet de création de l'Université de Strasbourg par B. Saint Girons lors de sa visite à Strasbourg le 12 mars 2008, pour examen, discussion et adaptations éventuelles.

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur  
et de la recherche

NOR : ESRS08            D

### DECRET

portant création de l'université de Strasbourg

#### Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 711-1 ;

Vu le décret XXXX modifiant le décret n°94-39 du 14 janvier 1994 au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2000-250 du 15 mars 2000 modifié portant classification d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'université Strasbourg-I en date du            ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'université Strasbourg-II en date du            ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'université Strasbourg-III en date du            ;

Vu les délibérations des conseils d'administration des universités Strasbourg-I, Strasbourg-II et Strasbourg-III ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du

,

## **DECRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'université de Strasbourg est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel soumis aux dispositions du code de l'éducation et des textes pris pour son application.

### **Article 2**

L'université de Strasbourg assure l'ensemble des activités exercées par les universités Strasbourg-I, Strasbourg-II et Strasbourg-III qu'elle regroupe.

Les biens, droits et obligations des universités Strasbourg-I, Strasbourg-II et Strasbourg-III sont transférés à l'université de Strasbourg.

Les fonctionnaires précédemment affectés dans ces établissements sont affectés à l'université de Strasbourg.

Les étudiants inscrits dans les universités Strasbourg-I, Strasbourg-II et Strasbourg-III sont inscrits à l'université de Strasbourg.

### **Article 3**

L'université de Strasbourg est autorisée à recevoir des biens, droits et obligations du groupement d'intérêt public dénommé « Pôle universitaire européen de Strasbourg ». Cette transmission est opérée de plein droit à la date d'effet de la dissolution de ce groupement.

### **Article 4**

Il est institué au sein de l'université de Strasbourg une assemblée constitutive provisoire constituée des membres des conseils d'administration respectifs des universités Strasbourg-I, Strasbourg-II et Strasbourg-III.

Cette assemblée exerce, jusqu'à l'installation du conseil d'administration prévu à l'article L. 712-3 du code de l'éducation, les compétences de ce conseil.

Elle adopte, dans les conditions prévues à l'article L. 711-7 du code de l'éducation, les statuts de l'établissement, qui sont transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur, dans le délai de trois mois à compter de la publication du présent décret.

Si les statuts de l'université de Strasbourg ne sont pas adoptés dans ce délai, ils sont arrêtés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

### **Article 5**

Jusqu'à l'élection du président de l'université de Strasbourg dans les conditions prévues à l'article L. 712-2 du code de l'éducation, la présidence de l'établissement est assurée par un administrateur provisoire, nommé par le recteur de l'académie de Strasbourg, chancelier des universités. L'administrateur provisoire exerce les compétences attribuées au président d'université par le même article.

Il convoque et préside l'assemblée constitutive provisoire et organise avant le 31 décembre 2008 les élections aux différents conseils de l'établissement.

Il constitue une commission chargée de l'élaboration des statuts de l'université de Strasbourg et comprenant à parité des membres des conseils d'administration respectifs des universités Strasbourg-I, Strasbourg-II et Strasbourg-III.

## Article 6

Les conseils et les directeurs des composantes et des services communs des universités Strasbourg-I, Strasbourg-II et Strasbourg-III demeurent en fonction et continuent d'exercer leurs compétences jusqu'à l'installation des conseils et la nomination ou l'élection des directeurs des composantes et des services communs de l'université de Strasbourg mentionnés aux articles L. 713-1, L. 713-3, L. 713-9, L. 714-1 et L. 714-2 du code de l'éducation.

## Article 7

L'assemblée constitutive provisoire adopte le budget de l'université de Strasbourg pour l'année 2008 dans le mois qui suit sa création. Si le budget de l'université de Strasbourg n'est pas adopté dans ce délai, il est arrêté par le recteur de l'académie de Strasbourg, chancelier des universités.

Les comptes financiers des universités Strasbourg-I, Strasbourg-II et Strasbourg-III relatifs à l'exercice 2008 sont respectivement établis par les agents comptables en fonction lors de la suppression de chaque université. Ils sont approuvés par le conseil d'administration de l'université de Strasbourg.

L'assemblée constitutive provisoire adopte, pour l'année 2009, le budget de l'université de Strasbourg préparé par l'administrateur provisoire, dans les formes prévues par l'article 10 du décret XXXX susvisé.

## Article 8

Jusqu'à la nomination d'un secrétaire général dans les conditions prévues à l'article L. 953-2 du code de l'éducation, les fonctions de secrétaire général de l'université de Strasbourg sont assurées par le secrétaire général de l'université ...

## Article 9

Pendant la période transitoire, les fonctions d'agent comptable sont assurées, par adjonction de service, par l'agent comptable de l'université ...

## Article 10

L'article 1<sup>er</sup> du décret du 15 mars 2000 susvisé est modifié comme suit :

I - Dans la rubrique 1.Universités, après le mot : « Saint-Etienne » est ajoutée le mot : « Strasbourg. »

II - Dans la rubrique 1.Universités, sont supprimés les mots : « Strasbourg-I. », « Strasbourg-II. » et « Strasbourg-III. »

## Article 11

Sont abrogés :

le décret n°69-1083 du 28 novembre 1969 relatif aux élections à l'assemblée constitutive provisoire de l'université de Strasbourg-I ;

le décret n°69-1084 du 28 novembre 1969 relatif aux élections à l'assemblée constitutive provisoire de l'université de Strasbourg-III ;

le décret n°69-1257 du 18 décembre 1969 relatif aux élections à l'assemblée constitutive provisoire de l'université de Strasbourg-II.

A l'article 1<sup>er</sup> du décret n°70-1174 du 17 décembre 1970 portant érection en établissements publics à caractère scientifique et culturel d'universités et centres universitaires, les mots : « Strasbourg-I, », « Strasbourg-II, » et « Strasbourg-III, » sont supprimés.

## Article 12

Les articles 2, 10 - II et 11 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

## Article 13

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Valérie PECRESSE

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Eric WOERTH

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'enseignement supérieur  
et de la recherche

NOR : ESRS D

**DECRET**

Portant dissolution de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Strasbourg

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-1, L. 713-9 et L. 721-1 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 2008,

**DECRETE**

**Article 1er**

L'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Strasbourg institué par le décret n°91-542 du 7 juin 1991 modifié est dissous à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Article 2**

Le directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Strasbourg exerce les fonctions d'administrateur provisoire de l'institut universitaire de formation des maîtres intégré à l'université de Strasbourg jusqu'à la nomination du directeur dans les conditions déterminées par l'article L. 713-9 du code de l'éducation.

**Article 3**

Les biens, droits et obligations de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Strasbourg sont dévolus à l'université de Strasbourg.

Les fonctionnaires affectés à l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Strasbourg et les fonctionnaires stagiaires en formation dans cet institut sont affectés à l'université de Strasbourg.

Les étudiants inscrits à l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Toulouse sont inscrits à l'université de Strasbourg.

**Article 4**

Le compte financier de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Strasbourg relatif à l'exercice 2008 est établi par l'agent comptable en fonction lors de la suppression de l'institut et approuvé par la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre chargé du budget.

#### **Article 5**

Le décret n°91-542 du 7 juin 1991 modifié portant création d'un institut universitaire de formation des maîtres dans l'académie de Strasbourg est abrogé à compter de la date mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **Article 6**

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Valérie Pécresse

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Eric Woerth

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'enseignement supérieur  
et de la recherche

NOR : ESRS D

**DECRET**

Portant création d'un institut universitaire de formation des maîtres dans l'université de Strasbourg et fixant des dispositions électorales particulières à cet institut

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 719-2 et L. 721-1 ;

Vu la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, notamment son article 85 ;

Vu le décret n°85-1243 du 26 novembre 1985 modifié portant création d'instituts et d'écoles internes dans les universités et les instituts nationaux polytechniques ;

Vu le décret n°92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités, modifié par le décret n°95-489 du 27 avril 1995 et par le décret n°97-1122 du 4 décembre 1997, notamment son article 6 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 2008,

**DECRETE**

**Article 1er**

L'article 9-1 du décret du 26 novembre 1985 susvisé est complété comme suit : « Strasbourg. »

**Article 2**

Pour les élections au conseil de l'institut de formation des maîtres, école interne de l'université de Strasbourg, les statuts de l'institut universitaire de formation des maîtres répartissent les sièges des représentants des personnels assurant des activités de formation à l'institut entre les collèges suivants :

1° Collège des professeurs des universités et personnels assimilés en application des dispositions de l'arrêté prévu à l'article 6 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 susvisé ;

2° Collège des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés en application des dispositions de l'arrêté prévu à l'article 6 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 susvisé ;

3° Collège des autres enseignants et autres formateurs.

Le nombre de sièges réservés aux enseignants-chercheurs doit être au moins égal au tiers du total des sièges attribués aux personnels enseignants.

### **Article 3**

Sont électeurs et éligibles dans les collèges mentionnés à l'article précédent :

1° Les enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui assurent dans l'institut universitaire de formation des maîtres au moins un quart de leurs obligations de service de référence ;

2° Les autres enseignants, les autres formateurs qui assurent dans l'institut universitaire de formation des maîtres au moins cinquante heures annuelles d'enseignement.

### **Article 4**

Pour l'élection aux conseils de l'université de Strasbourg et au conseil de l'institut universitaire de formation des maîtres, les fonctionnaires stagiaires en formation à l'institut sont électeurs et éligibles dans le collège des usagers.

### **Article 5**

L'institut universitaire de formation des maîtres de l'université de Strasbourg détermine ses statuts dans les trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. Les statuts sont approuvés par le conseil d'administration de l'université et par le recteur chancelier des universités.

### **Article 6**

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

### **Article 7**

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

Valérie Pécresse